

## QUESTION ORALE

**M. le président.**- L'ordre du jour appelle la question orale de Mme Saïdi.

### QUESTION ORALE DE MME FATIHA SAÏDI

**À MME FRANÇOISE DUPUIS,  
SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA RÉGION  
DE BRUXELLES-CAPITALE, CHARGÉE  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,**

**concernant "l'application de la circulaire relative à la notion de 'logement suffisant' dans le cadre du regroupement familial dans les communes bruxelloises".**

**M. le président.**- La parole est à Mme Saïdi.

**Mme Fatiha Saïdi.**- La loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est entrée en vigueur le 1er juin dernier. Celle-ci modifie l'article 10, relatif au regroupement des étrangers non ressortissants d'un état membre de l'Union Européenne en le dotant d'un nouvel alinéa qui impose à l'étranger rejoint de disposer d'un logement suffisant pour accueillir les membres de sa famille et confie au Roi le soin de déterminer les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant.

La nouvelle loi fédérale impose aux personnes hors Union Européenne qui font une demande de visa, de produire des documents qui n'étaient pas requis auparavant; il s'agit d'une attestation de logement suffisant, de la preuve d'une affiliation à une assurance maladie et d'un certificat médical.

Une circulaire relative aux modifications intervenues dans la législation a été adressée aux communes au mois de juin dernier. Je tiens à souligner l'aspect très explicite de cette circulaire qui a eu le mérite d'informer les communes sur les

## MONDELINGE VRAAG

**De voorzitter.**- Aan de orde is de mondelinge vraag van mevrouw Saïdi.

### MONDELINGE VRAAG VAN MEVROUW FATIHA SAÏDI

**AAN MEVROUW FRANÇOISE DUPUIS,  
STAATSSECRETARIS VAN HET BRUSSELS  
HOOFDSTEDELIJK GEWEST,  
BEVOEGD VOOR HUISVESTING EN  
STEDENBOUW,**

**betreffende "de toepassing van de circulaire betreffende het begrip 'voldoende grote woning' in het kader van de gezinshereniging in de Brusselse gemeenten".**

**De voorzitter.**- Mevrouw Saïdi heeft het woord.

**Mevrouw Fatiha Saïdi (in het Frans).**- *De wet van 15 september 2006 tot wijziging van de vreemdelingenwet van 15 december 1980, trad in werking op 1 juni. Hierbij werden de voorwaarden voor gezinshereniging voor vreemdelingen van buiten de EU gewijzigd. Voortaan moet de vreemdeling die in België woont, over een woning beschikken die voldoende groot is om zijn familie onder te brengen.*

*Bij de aanvraag van een visum moeten niet-EU-burgers een attest hiervan kunnen voorleggen, net als een medisch attest en het bewijs dat ze aangesloten zijn bij een ziekteverzekering.*

*In juni ontvingen de gemeenten een omzendbrief over deze wijzigingen. Deze informeerde de gemeenten zeer duidelijk over de voorlopige verblijfsvergunningen, de gezinsherenigingen, de specifieke bepalingen voor niet-begeleide minderjarigen, enzovoort.*

*Voor de gemeenten een attest kunnen afleveren dat een vreemdeling over een voldoende grote woning beschikt, moet deze woning gecontroleerd worden. Is dat een taak voor de gemeenten of voor de*

autorisations de séjour provisoire, le regroupement familial avec un étranger non européen, les dispositions spécifiques pour les MENA (mineurs étrangers non accompagnés), etc.

Dans le cadre de cette question orale, je ne m'attacherai qu'au seul document qui nous concerne, à savoir l'attestation de logement suffisant qui doit être produite par les communes.

Pour fournir cette attestation, les communes doivent procéder à une visite du logement du demandeur. Est-ce le rôle des communes ou est-ce celui de l'inspection régionale du logement, voire même d'une autre institution ? Comment les communes supporteront-elles les frais qu'impliquera cette nouvelle mission ?

Au-delà de ces premières interrogations, en subsistent d'autres. Que doivent vérifier les fonctionnaires ? Sur quels paramètres doivent-ils se baser pour effectuer les contrôles ? Est-ce sur la base des prescriptions du règlement régional d'urbanisme (RRU) ou est-ce sur celle du Code du logement ?

Dans la mesure où il n'y a pas de critères clairs, toutes les communes sont-elles amenées à utiliser les mêmes normes ?

Partant de ces considérations, je voulais savoir, Mme la ministre, si vous comptiez prendre des dispositions à l'égard de cette circulaire, ou si vous l'avez déjà fait.

**M. le président.**- La parole est à Mme Dupuis.

**Mme Françoise Dupuis, secrétaire d'Etat.**- En effet, l'arrêté royal de mai 2007 auquel vous faites référence prévoit que, dans le cadre du regroupement familial, l'étranger doit remettre une attestation de "logement suffisant" pour pouvoir prétendre à une procédure de regroupement familial. Le texte prévoit aussi que les communes délivrent les attestations de conformité des logements selon les critères du code régional. La difficulté réside dans le fait que les autorités locales ne sont pas compétentes pour attester de la conformité d'un logement en fonction du code, qui est une norme régionale soutenue et mise en oeuvre par l'inspection régionale. Tout

*gewestelijke huisvestingsinspectie? Hoe zullen de gemeenten dit bekostigen?*

*Op welke parameters moeten de ambtenaren zich precies baseren voor hun controles, de voorschriften van de gewestelijke stedenbouwkundige verordening (GSV) of die van de Huisvestingscode?*

*Als er geen duidelijke criteria zijn, zullen alle gemeenten dan dezelfde normen toepassen?*

*Welke stappen hebt u genomen of zult u nemen in verband met deze omzendbrief?*

**De voorzitter.**- Het woord is aan mevrouw Dupuis.

**Mevrouw Françoise Dupuis, staatssecretaris (in het Frans).**- *Krachtens het Koninklijk Besluit van mei 2007 waarnaar u verwijst kan een vreemdeling pas een beroep doen op de procedure van gezinshereniging als hij of zij een attest kan voorleggen waaruit blijkt dat zijn of haar woning geschikt is om de familie op te vangen. De gemeenten moeten zulke attesten afleveren op grond van criteria van het Brussels Gewest. Het probleem is dat de gemeenten niet bevoegd zijn om vast te stellen of een woning beantwoordt aan de gewestelijke regelgeving. Dat is namelijk een taak voor de gewestelijke inspectie.*

naturellement, les communes se sont adressées au service de l'inspection régionale pour faire effectuer ce contrôle et nous nous sommes trouvés dans un noeud.

Ce service a bien pour mission de veiller au respect de l'application du code de qualité dans le cadre de la politique du logement, mais il ne dispose d'aucune compétence pour vérifier les conditions de regroupement familial, celui-ci étant lié à la politique intérieure, laquelle touche non pas les biens immeubles, mais les personnes. C'est ainsi qu'il faut positionner la question de compétence à l'origine de cette difficulté.

Pour trouver une solution aux difficultés rencontrées par les communes sur le terrain et garantir aux familles concernées des solutions rapides, j'ai interpellé, le 21 août, le ministre de l'Intérieur sur les difficultés suscitées par son arrêté. Le ministre Dewael m'a répondu très rapidement, le 7 septembre. Il m'a expressément confirmé le caractère équivoque de l'arrêté royal et il s'engage à confier au prochain gouvernement fédéral la charge de procéder aux modifications réglementaires nécessaires, lesquelles viseront notamment la suppression de toute référence régionale en la matière. Il me paraît normal que la politique des étrangers soit la même partout. La disposition était trop difficile à gérer et le ministre l'a tout à fait reconnu. Il déclare que la question sera revue par le prochain ministre, qui devra le cas échéant en débattre avec les entités fédérées.

Dans le même temps, j'ai organisé une rencontre avec les quelques communes bruxelloises les plus sollicitées sur le sujet (Molenbeek, Saint-Josse, Forest, Bruxelles-Ville, Saint-Gilles, Schaerbeek). Cette réunion m'a permis, d'une part, de clarifier le rôle de la Région dans ce dossier - ou plus exactement le non-rôle de la Région dans ce dossier - et, d'autre part, de faire l'inventaire des pratiques dans les différentes communes relatives à la vérification de cette condition de "logement suffisant".

Il est ressorti de cette réunion qu'indépendamment du problème de la référence, et donc du conflit de compétences qui sera, je l'espère, prochainement résolu au niveau fédéral, les communes éprouvent à l'égard de cette compétence nouvelle des difficultés sur le terrain. C'est ce que vous avez

*De gewestelijke inspectiedienst moet waken over de naleving van de gewestelijke regelgeving inzake huisvesting, maar is hoegenaamd niet bevoegd om de voorwaarden voor gezinshereniging te controleren.*

*Teneinde een oplossing te vinden heb ik de federale minister van Binnenlandse Zaken op 21 augustus op dit probleem gewezen. Minister Dewael antwoordde op 7 september dat er inderdaad een probleem is en zal de volgende federale regering verzoeken om de nodige wijzigingen uit te voeren. Het vreemdelingenbeleid moet overal in België identiek zijn, en bijgevolg mogen de gewesten er niet bij betrokken worden. Ik reken op de volgende regering om een oplossing te vinden.*

*Ik heb vergaderd met de Brusselse gemeenten waar het probleem zich het vaakst stelt om de rol van het Brussels Gewest op te helderen en na te gaan hoe de gemeenten met het probleem omgaan.*

*Uit de vergadering is gebleken dat het probleem de gemeenten heel wat zorgen baart op het terrein. In de praktijk voeren de gemeenten meestal geen controles uit omdat ze hun bevoegdheden niet willen overschrijden. Als er binnen de zes maanden geen beslissing wordt genomen, is de beslissing voor de persoon die een gezinshereniging vraagt automatisch positief. Dat is evenwel geen ideale situatie.*

*De criteria voor de geschiktheid van de woning variëren tussen de gemeenten en betreffen bijvoorbeeld de hygiëne of de veiligheid.*

*Ik wil streven naar een eenduidige norm voor alle gemeenten die redelijk en praktijkgericht is. Het Brussels Gewest kan zo'n norm niet opleggen, maar ik kan wel het overleg tussen de gemeenten organiseren.*

*Een van de criteria uit het Koninklijk Besluit van 8 juli 1997 is bijvoorbeeld dat een woning voldoende groot moet zijn om er te koken, er te verblijven en te slapen.*

*De gemeenten zijn vertrouwd met die vuistregel.*

*We moeten streven naar een eenvoudiger formule. Als de gemeenten een akkoord bereiken, kunnen we de toekomstige minister van Binnen-*

également souligné. Dans la plupart des cas, elles s'abstiennent de tout contrôle, de peur d'engager leur responsabilité dans cette matière puisque, en l'absence de décision dans les six mois, la décision est réputée favorable. Cette solution est possible, mais n'est pas idéale pour les personnes concernées.

Les critères appliqués sont éminemment variables d'une commune à l'autre. Certaines retiennent des critères d'hygiène, d'autres des critères de sécurité et de salubrité publique.

Dans un but de simplification administrative et d'efficacité sur le terrain, mais aussi compte tenu du fait que les communes ne disposent pas de moyens spécifiques pour une nouvelle mission de ce genre, il faudrait pouvoir dégager avec les communes intéressées une référence à une norme unique, qui soit à la fois raisonnable et simple à mettre en pratique. La Région ne peut pas imposer cette norme, mais elle peut mettre les communes autour de la table pour dégager une référence unique auxquelles les communes pourraient s'intéresser et qui serait praticable pour elles.

L'un des exemples qui nous ont été donnés au cours de ces réunions est l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juillet 1997, qui détermine les conditions minimales de sécurité et de salubrité d'habitabilité d'un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale. Cet article est très simple, puisqu'il prévoit que le logement doit être "suffisamment vaste pour permettre d'y cuisiner, d'y séjourner et d'y coucher".

Cette interprétation est correcte, et a d'ailleurs été utilisée jusqu'à présent par le biais d'enquêtes de police, pour la vérification du logement dans le cadre du regroupement familial autour des porteurs de visas d'étudiants. Les communes sont plus ou moins familières de ce type de procédure.

Nous devons nous efforcer de trouver une formule simple, sans l'imposer. Si cette proposition, ou toute autre suggestion pertinente, réalisait un consensus au niveau des principales communes bruxelloises intéressées, nous pourrions prendre contact avec le prochain ministre de l'Intérieur afin, le cas échéant, de clarifier l'arrêté royal en ce sens, forts de la correspondance de son prédécesseur.

*landse Zaken verzoeken om meer duidelijkheid te scheppen over het Koninklijk Besluit.*

**M. le président.** - La parole est à Mme Saïdi.

**Mme Fatiha Saïdi.** - Je n'ai pas de question complémentaire, mais je voudrais remercier la ministre de l'intérêt qu'elle a exprimé par rapport à une problématique dont les enjeux sont fondamentaux pour des personnes qui ont le droit de se regrouper. Je note aussi avec satisfaction que des modifications vont intervenir et lever toute équivoque sur les compétences dévolues à chacune des entités.

La seule chose que je puisse vous dire actuellement est que le dossier est à suivre. Espérons néanmoins, dans le contexte que nous connaissons, que ce débat ait rapidement lieu, pour pouvoir assurer aux citoyens le droit de se regrouper en famille.

*- L'incident est clos.*

**De voorzitter.** - Mevrouw Saïdi heeft het woord.

**Mevrouw Fatiha Saïdi** (*in het Frans*). - *Het verheugt me dat u zich om het probleem bekommert en dat er duidelijkheid zal komen over de bevoegdheden terzake.*

*- Het incident is gesloten.*